**Article 1 – Champ d’application**

**1.1.-**Les présentes conditions générales régissent la location et l’installation du matériel événementiel par le DRINK SHOP DE PAC (DSDP), et ses clients, dénommées ci-après ensemble les « Parties ».

**1.2.-**Tout avenant aux présentes conditions générales devra être constaté par un accord écrit des Parties. Les Parties ne peuvent invoquer l’existence d’un droit découlant d’un accord tacite.

**1.3.-**Toute commande de matériel ne peut intervenir que dans la limite des stocks disponibles.

**1.4.-**Pour toute commande de matériel, livré ou emporté, une caution proportionnelle à la valeur du produit et de minimum 50 €, devra être laissée par le client entre les mains du DSDP. La caution ne sera restituée lorsqu’il sera satisfait au prescrit du point 2.3,  après un examen de l’état du matériel.

**1.5.-**Sauf dérogation des parties, le matériel est loué en fonction des heures indiquées lors de la commande. L’heure de « début » est l’heure à laquelle le matériel est mis à disposition par le DSDP.

 **Article 2 – Matériel** “**à emporter”**

**2.1**Sans préjudice de l’article 1.3, le DSDP s’engage à mettre à disposition de ses clients le matériel répondant aux caractéristiques spécifiées lors de la commande.

**2.2.-**Le matériel est mis à disposition du client à l’endroit et l’heure spécifiée par le DSDP lors de la commande. Le matériel est enlevé et déposé en entrepôt par le client. Le chargement et le déchargement se font sous la responsabilité de ce dernier. L’aide apportée au client par le personnel du DSDP n’a lieu qu’à sa demande et sous son entière responsabilité.

**2.3.-**Le matériel est restitué par le client au lieu précisé lors de la commande, dans le respect du délai visé au point 1.5 et dans l’état dans lequel il a été mis à disposition du client. En cas de violation de l’alinéa précédent, le client supportera l’ensemble des faits utiles qui découlent de ladite violation.

**2.4.-**L’installation du matériel par le client doit se faire conformément aux instructions données par le DSDP lors de la prise de possession du matériel.

**Article 3 – Livraison, installation et reprise**

**3.1.-**A la demande du client, le matériel est livré et installé à l’adresse indiquée par le client.

**3.2.-**Le lieu indiqué par le client pour l’installation du matériel doit être raisonnablement accessible, adéquat et carrossable. L’environnement de celui-ci doit être propice à la conservation en bon état du matériel. Le DSDP est seul juge du caractère approprié du lieu d’installation et de son environnement. Lorsque ceux-ci ne correspondent pas à ces caractéristiques, le DSDP se réserve le droit de ne pas livrer le matériel, sans possibilité de remboursement du prix déjà payé ou d’indemnités. Pour toute commande de matériel, le client s’engage expressément à vérifier que le passage jusqu’au lieu de dépôt soit adapté. Le client prend en compte lors de cette évaluation les mesures du matériel indiquées sur le site internet. Si le client procède lui-même à l’installation du matériel, l’installation doit se faire conformément aux instructions données par le DSDP lors du dépôt du matériel.

**3.3.-**L’installation du matériel a lieu sous la direction et la diligence du client, sans préjudice pour le DSDP de refuser les instructions du client lorsque celles-ci conduisent à une utilisation dangereuse, dommageable ou inadaptée du matériel. Sont considérés comme pouvant endommager le matériel notamment :

 -          les fientes et déjections canines venant tâcher le matériel, une pelouse fraîchement tondue et non ramassée, le placement du matériel sous un arbre en période de chute de fruits ou de feuilles.

Le DSDP ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés lors de l’installation du matériel. Le client est tenu de préparer le lieu d’installation avant l’arrivée du DSDP audit lieu.

**3.4.-**Si le client est une personne morale, celle-ci s’engage à ce qu’une personne, valablement mandatée pour l’engager, soit présente au moment de la livraison.

**3.5.-**Le matériel est repris à la même adresse que celle indiquée pour la livraison.

**3.6.-**En cas d’absence du client lors de la reprise, ou lorsque le bien est inaccessible lors de la reprise, et pour autant que ces circonstances aient pour conséquence que le DSDP ne peut reprendre le matériel, le client sera considéré comme étant en retard dans la restitution du matériel. Sans préjudice de l’alinéa précédent, les Parties peuvent convenir d’une nouvelle date de passage.

**3.7.-**La reprise du matériel se limite à l’enlèvement du matériel, rangé et nettoyé par le client.

**Article 4 – Utilisation du matériel**

**4.1.-**Le client est responsable du matériel lorsque celui-ci est mis à sa disposition par le DSDP et ce jusqu’à sa restitution. Le client utilise le matériel en bon père de famille et veille à ce que les utilisateurs utilisent le matériel conformément à sa destination. Ne sont pas considérés comme une utilisation en bon père de famille notamment :

●      En ce qui concerne les châteaux gonflables : Monter sur les parois, monter sans retirer les chaussures, manger ou boire à l’intérieur du château

●      En ce qui concerne les tentes : Ne pas arrimer les tentes, se pendre, faire un feu ou pratiquer un feu d’artifice sous les tentes ou à proximité

●      Pour l’ensemble du matériel : procéder à son installation et utilisation par vent supérieur à 4 beaufort, eu égard aux prévisions définies par l’Institut Royal Météorologique.

 **4.2.-**En cas de dommage constaté par le client lors de la mise à disposition du matériel, le client s’engage à en faire part de suite au DSDP. A défaut pour le client de signaler un défaut, le matériel est réputé accepté en l’état. Tout dommage constaté lors de la restitution du matériel sera imputé au client. Celui-ci indemnisera le DSDP du coût de la réparation, ou de la valeur du bien lors de la mise à disposition si le matériel n’est pas réparable. En outre, il sera également redevable de la perte subie par le DSDP du fait de l’indisponibilité du matériel. Si le bien n’est pas réparable, cette indemnité s’élève à 20% de la valeur du matériel.

 **Article 5 – Engagement de garantie**

Le client bénéfice de la garantie légale visée aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Le client agissant à des fins n’entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale bénéficie de la garantie légale contenue aux articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil ainsi que du bénéfice de de la législation protectrice du consommateur.

 **Article 6 – Prix et paiement**

Les prix de location, livraison et installation sont ceux publiés sur le site internet le jour de la commande. Tous les prix s’entendent TVAC et sont payables au grand comptant. En cas de payement par virement bancaire, la preuve du virement sera présentée lors de la prise en charge du matériel par le client. La caution ne peut être déposée qu’en espèces. En cas de retard dans la restitution du matériel, le DSDP se réserve le droit de facturer 10% de majoration par jour retard , à partir du 13ème jour une facturation du prix de remplacement des articles peut être faite au client par le DSDP. En cas de retard de payement, un intérêt, au taux légal, ou au taux fixé par la loi du 2 août 2002 si le client est un commerçant, sera porté en compte.

**Article 7 – Annulation**

**7.1.-**Toute commande peut être annulée par le client pour autant que l’annulation intervienne  par mail au moins 48 heures avant l’heure de mise à disposition prévue lors de la commande;

En cas d’annulation de la commande moins de 48 heures avant l’heure de mise à disposition du matériel, 50% du prix de la commande TVAC sera réclamé.

**7.2.-**Si le client procède à l’annulation de la commande sans respecter les conditions visées à l’article 7.1., il reste redevable du prix plein et entier indiqué lors de sa commande. Toutefois, le client ou le DSDP pourront procéder à l’annulation, sans frais ni réclamation du prix ou indemnités quelconques à charge du client ou du DSDP, en cas de force majeure. Sont considérés comme un cas de force majeure des intempéries exceptionnelles ainsi qu’un vent ayant une force supérieure à 4 beaufort, eu égard aux prévisions définies par l’Institut Royal Météorologique.

 **Article 8 – Droit de rétractation**

Conformément à l’article VI.53, 4° du Code de droit économique, le consommateur ne peut exercer de droit de rétractation prévu à l’article VI.47 du même Code.

**Article 9 - Réclamation**

Toute réclamation doit être adressée par mail à info@drinkshopdepac.be. En cas de demande de dédommagement, celle-ci ne sera recevable que si un état des lieux préalables a été demandé par le client, ceci par simple demande écrite, un document reprenant l'état des lieus sera établi. en l'absence de ce document, la demande de dégâts ne sera pas recevable, au vu du fait que l'état initial n'a pas été établi.

**Article 10 – Droit applicable et juridiction**

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. Tout litige relatif à l’exécution et l’interprétation des présentes conditions générales est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l’arrondissement judiciaire